

M. ....

Décision n° 2007-43 du 6 septembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 février 2007 lors de la course cycliste du Circuit des plages vendéennes, organisée à Le Perrier (Vendée), concernant M. .... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 février 2007 à l'occasion de la compétition précitée et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 septembre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle effectué le 18 février 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 19 juin 2007, enregistré le 20 juin 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 juillet 2007 dont il a accusé réception le 2 août 2007, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ...., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 17 février 2007, lors de la course cycliste du Circuit des plages vendéennes, organisée à Le Perrier (Vendée) ; que, le 18 février 2007, à l'occasion de la même course, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 mars 2007, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 28,6 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 30 mai 2007, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 30 mai 2007 susmentionnée ; qu'en application des prescriptions de l'article article 3 du décret du 23 décembre 2006 susvisé - devenu R.232-88, 1° du code du sport - cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, la totalité du dossier de M. ...., transmis par la Fédération française de cyclisme, a été reçu au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 juin 2007 ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, lors de sa comparution devant l'Agence, avoir commis une erreur en ne se présentant pas au premier contrôle et en consommant des compléments alimentaires achetés sur Internet dans le but de faciliter sa récupération musculaire ; qu'il a précisé ne pas être actuellement affilié à une autre fédération française que celle de cyclisme, tout en n'excluant pas, dans le futur, de participer à des compétitions dans d'autres disciplines sportives ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que la profession de chauffeur-livreur exercée par M. .... et sa notoriété dans le milieu du cyclisme local ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 30 mai 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. .... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 30 mai 2007 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 20 juin 2007, date de la saisine de l'Agence.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. .... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de football ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*